



Station classée

ARRETE MUNICIPAL N° 121/2023
Acte de nomination du régisseur titulaire des régies
d'avance « Menues Dépenses » et de recette

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID : 068-216800441-20231012-ARR_121_2023-AI



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

- Vu** l'arrêté municipal n° 74/2023 du 04 juillet 2023 modifié par l'arrêté n° 81-2023 en date du 04 septembre 2023 instituant une régie de recette pour les locations de salle, les droits de place, les concessions de cimetière, les sapins de Noël, les photocopies et diverses ventes de documentations touristiques ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 73/2023 du 04 juillet 2023 modifié par l'arrêté n° 81-2023 en date du 04 septembre 2023 instituant une régie d'avance « Menues Dépenses » pour les dépenses liés à des achats inférieurs à 200,00 € et notamment diverses fournitures ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} septembre 2017 instituant le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 septembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Mme Cynthia FRONVILLE, épouse STRAUB, est nommée régisseur titulaire des régies d'avance « Menues Dépenses » et de recette avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Cynthia FRONVILLE, épouse STRAUB, sera remplacée par Mme Anaïs SIESS, mandataire suppléant.

ARTICLE 3

Mme Cynthia STRAUB ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Mme Anaïs SIESS, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté a été publié le14/10/2023.....

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID : 068-216800441-20231012-ARR_121_2023-AI

S²LO

A Le Bonhomme, le 12 octobre 2023

Le Maire,
PERRIN Frédéric



Signatures du régisseur titulaire
Cynthia FRONVILLE, épouse STRAUB
précédées de la formule
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature du mandataire
Anaïs SIESS
précédées de la formule
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation